



2024- 205
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

Le Maire de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **GARCZYNSKI TRAPLOIR - YVETOT sis TSA 70011 69134 DARDILLY cedex** pour effectuer des **travaux de raccordement d'une parcelle** sis rue du Manoir à Bennetot - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du **lundi 2 décembre 2024 jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - YVETOT est autorisée à effectuer des travaux de raccordement d'une parcelle sis **rue du Manoir à Bennetot - 76640 TERRES-DE-CAUX**.

ARTICLE 2 : Durant cette période, la **circulation sera fermée de 8h00 à 16h30, entre la rue du Manoir et la route de Fauville (Roncherolles), sauf pour les riverains et le camion de ramassage des ordures ménagères**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : **Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur**. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 27 novembre 2024

Jean-Marc VASSE,
Maire de Terres-de-Caux.



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville